



DUMBEA

Plan d'Urbanisme Directeur

**ANNEXE 2**

LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

VERSION APPROUVÉE

DÉLIBÉRATION N°27-2024/APS DU 24/10/2024

**ARRETE n° 81-572/CG du 17 novembre 1981 relatif aux tarifs de prestations de service dans le secteur de l'automobile**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 novembre 1981.

**Arrête**

1 - L'article 3 de l'arrêté n° 75-377/CG relatif aux tarifs des prestations de service dans le secteur de l'automobile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les tarifs horaires maxima de main-d'œuvre applicables pour tous véhicules, aux réparations portant sur des éléments mécaniques ou électriques et sur la carrosserie, sont fixés comme suit :

Pour chaque catégorie de garage définie à l'article 2 de l'engagement professionnel, les tarifs des prestations de service dans le secteur de l'entretien et de la réparation des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur à 3,5 Tonnes.

**Catégorie n° 1** ..... 1.400 F

**Catégorie n° 2** ..... 1.250 F

2 - Le reste sans changement.

3 - Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE n° 81-573 CG du 17 novembre 1981 portant définition des agglomérations de la Commune de Païta**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 novembre 1981,

**Arrête**

1 - Les agglomérations de la Commune de Païta sont définies comme suit :

- Agglomération de Païta :

du PK 26,395 situé aux environs du pont de Gadj; au PK 31,195 de la Route Territoriale n° 1 (Morcellement Ondemia)

- Agglomération de Tontoura :

du PK 50,195 situé au droit de la piste de l'aéroport, au PK 51,795 de la Route Territoriale n° 1 (Carrefour Tontoutel).

Ces zones seront déterminées par la pose de panneaux type E 1a et E 1d.

2 - Les panneaux mentionnés au 1 ci-dessus seront mis en place et maintenus en bon état par la Commune de Païta.

**ARRETE n° 81-574 CG du 17 novembre 1981 portant limitation de tonnage sur le bac de Yaté**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 novembre 1981,

**Arrête**

1 - Le poids total en charge des véhicules utilisant le bac de Yaté est limité à 15 Tonnes.

2 - Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux B 13, portant indication de la limitation mentionnée au 1 ci-dessus, seront mis en place et maintenus en bon état par la Direction des Travaux Publics.

3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965.

4 - Le Directeur des Travaux Publics et le Commandant de la Gendarmerie de Yaté sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

**ARRETE n° 81-575 CG du 17 novembre 1981 portant définition des agglomérations de la Commune de Dumbéa**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 novembre 1981,

**Arrête**

1 - Les agglomérations de la Commune de Dumbéa sont définies comme suit :

- Agglomération d'Auteuil

de la limite de la Commune jusqu'au pied Sud du Col de Tonghoué, soit entre les PK 8,37 et 11,040 de la Route Territoriale n° 1.

- Agglomération de Dumbéa

depuis l'Ecole de Dumbéa jusqu'au carrefour de Nakutakoin, soit entre les PK 17,210 et 18,650 de la Route Territoriale n° 1.

Ces zones agglomérées seront déterminées par la pose de panneaux type E 1a et E 1d.

2 - Les panneaux mentionnés au 1 ci-dessus seront mis en place et maintenus en bon état par la Commune de Dumbéa.

**ARRETE n° 81-576 CG du 17 novembre 1981 portant autorisation de captage d'eaux**

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'orga-

# TERRITOIRE

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EXÉCUTIF DU TERRITOIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 3669-T bis du 14 septembre 1995 constatant la désignation de membres du Conseil d'Administration du Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique Creipac

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public territorial dénommé Creipac ;

Vu la délibération n° 28-95/APS du 26 juillet 1995 portant désignation des représentants de la Province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 95-25/API du 28 juillet 1995 relative à la représentation de la Province des Iles Loyauté dans différents organismes et commissions ;

Vu la délibération n° 94-95/APN du 18 août 1995 portant désignation de représentants de la Province Nord au sein de comités et organismes divers,

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est constatée la désignation au sein du Conseil d'Administration du Creipac, des personnes suivantes, en qualité de :

- Président du Congrès :

- M. Pierre Frogier ou son représentant,

- Représentants des Provinces :

- Mme Françoise Chaverot pour la Province Sud ou son suppléant,
- M. Paouta Naxue pour la Province des Iles Loyauté ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre Diahaïoue pour la Province Nord,
- M. G. Padome, suppléant,

- Représentant du Ministère de l'Outre-Mer :

- M. Jacques Michaut, Secrétaire Général Adjoint en Nouvelle-Calédonie,

- Représentant du Ministère des Affaires Etrangères :

- M. André Berruer, Attaché au Bureau de Coopération Linguistique et Educative à l'Ambassade de France au Vanuatu,

- Représentant des Alliances Françaises :

- M. Philippe Lane.

Art. 2. - Est nommé en tant que :

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le Haut-Commissaire :

- M. Gérard Baudchon.

Art. 3. - Est nommé en tant que :

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le Président du Congrès :

- M. Hamu Wahéo.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur du Creipac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement  
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,  
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,  
Dominique BUR*

#### Arrêté n° 3797-T du 21 septembre 1995 fixant les limites des agglomérations de Dumbéa

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble les textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route, notamment son article 44/3 ;

Sur proposition du Maire de la commune de Dumbéa,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les limites des agglomérations de la commune de Dumbéa sont fixées comme suit :

## 1) Agglomération d'Auteuil

- sur la RT1, au PR 7,440 (limite de la commune) et PR 10,120.
- sur la VU 107, à la limite de la commune.
- sur la VU non classée (avenue d'Auteuil), à 20 m au Nord de son débouché sur la VU 70 (avenue Numa Joubert).
- sur la VU 31 (avenue de Tonghoué) à 30 m à l'Est du débouché de la VU 70 (avenue Numa Joubert).

## 2) Agglomération de Koutio

- sur la VU 28 (avenue du Centre) aux jonctions avec les bretelles d'accès, d'une part, et de sortie, d'autre part, de l'échangeur de Koutio-Sécal sur la VE2.
- sur la VU non classée, comme ci-dessus pour l'agglomération d'Auteuil.
- sur la VU 31, comme ci-dessus pour l'agglomération d'Auteuil.

## 3) Agglomération de Dumbéa - Rivière

- sur la RT1, aux PR 15,000 et 17,670.
- sur la RM1, à 50 m de son débouché sur la RT1.
- sur la RM2, à 300 m de son débouché sur la RT1.
- sur la RM4, à 50 m de son débouché sur la RT1.
- sur la RM7, à 50 m de son débouché sur la RT1.

Art. 2. - Les limites des agglomérations, pour ce qui concerne les routes mentionnées ci-dessus, seront signalées par la pose de panneaux de type Ela et Eld.

Les panneaux mentionnés à l'alinéa précédent seront mis en place et maintenus en bon état par la commune de Dumbéa.

Art. 3. - L'arrêté n° 81-575/CG du 17 novembre 1981 portant définition des agglomérations de la commune de Dumbéa est abrogé.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Maire de la commune de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement  
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,  
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,  
Dominique BUR*

Arrêté n° 3799-T du 21 septembre 1995 relatif à l'autorisation de réaliser sous accotement un réseau AEP sur la RT1 entre les PK 157,800 et 165 environ par la commune de Bourail

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique Bur, Administrateur civil hors classe, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 3375-T du 21 août 1995 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes Directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Territoriaux ;

Vu la demande formulée par la commune de Bourail en date du 25 juillet 1995,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Afin d'effectuer l'alimentation en eau potable du secteur de Boghen, la commune de Bourail est autorisée à réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de la RT1 aux conditions suivantes :

## - Section menant de Boghen au pont de Néra

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.  
En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,80 m non enrobé ou 0,60 m sous fourreaux de 0,10 de béton dosé à 250 kgs de ciment par m<sup>3</sup> de béton.
- Le franchissement de trois ouvrages existants se fera en encorbellement.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.
- Le compteur et les vannes seront implantés hors du domaine public.
- les profils en long et en travers de la RT1 devront être conservés.

## Tranchée sous accotement

- Réalisation d'un lit de pose constitué de sable ou poussier, jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure.
- Mise en place d'un grillage avertisseur.
- Remblai en matériaux sélectionnés agréés par la Direction de l'Équipement de la Province Sud et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.
- Les 30 derniers centimètres de remblai seront constitués en matériaux d'apport de bonne qualité, agréés par le représentant de la Direction de l'Équipement de la Province Sud.

## Tranchée sous fosse

- Pose d'un fourreau enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 Kgs de ciment par m<sup>3</sup>.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 0,50 m par rapport au fil d'eau du fossé.
- Le remblai de la tranchée sera réalisé avec des matériaux sélectionnés et compactés par couches de 0,20 m d'épaisseur.

- coût/foyer d'habitat  $\leq$  6,5 MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER en totalité ;
- coût/foyer d'habitat  $>$  6,5 MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER à hauteur de 6,5 millions de francs CFP et nécessité d'un complément par l'autorité concédante concernée ;
- coût/foyer à caractère économique  $\leq$  7,5 MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER en totalité ;
- coût/foyer à caractère économique  $>$  7,5 MF CFP : prise en charge du projet filaire par le FER à hauteur de 7,5 MF CFP et nécessité d'un complément par l'autorité concédante concernée.

Les montants précités s'entendent y compris la participation contractuelle prévue dans les cahiers des charges des concessions de distribution.

**Article 6 :** Au-delà des seuils précisés à l'article 5, et lorsque l'autorité concédante ne souhaite pas financé le complément, le FER peut prendre en charge le financement de générateur photovoltaïque. Deux puissances de générateurs photovoltaïques sont proposées aux bénéficiaires en contrepartie de redevances mensuelles définies comme suit :

- kit photovoltaïque de 3 000 Wattheures / jour (Wh/j) en 230 volts : 2 720 F CFP ;
- kit photovoltaïque de 6 000 Wattheures / jour (Wh/j) en 230 volts : 5 440 F CFP.

Ce dernier générateur sera destiné aux seuls foyers possédant, lors de la visite sur site, un groupe électrogène en état de marche et fixe, d'une puissance minimale de 3 kVA.

Pour être éligible à un financement du FER, les foyers sont tenus d'avoir opéré le paiement de l'avance sur consommation au gestionnaire de réseau concerné.

Les gestionnaires de réseaux de distribution et le service de la DIMENC se réunissent au moins une fois par an pour notamment mettre à jour, si besoin, et en fonction des évolutions technico-économiques de ces matériels, les cahiers des charges de ces deux types d'installation.

Pour la desserte des foyers d'habitat et des installations d'intérêt économique, le montant de subvention des opérations d'électrification à partir de générateurs photovoltaïques est défini comme suit :

- kit photovoltaïque de 3 000 Wattheures / jour en 230 volts : 2 millions de F CFP ;
- kit photovoltaïque de 6 000 Wattheures / jour en 230 volts : 3,5 millions de F CFP.

Lorsque le réseau filaire intervient dans les 5 années suivant la mise en place d'un générateur photovoltaïque, le déplacement de ce dernier est à la charge de l'autorité concédante. Au-delà des 5 ans, le déplacement est financé par le FER au maximum à hauteur de 800 000 F CFP si le déplacement nécessite un transport maritime et au maximum à hauteur de 500 000 F CFP sinon.

Les kits photovoltaïques neufs de 850 Watt crête votés dans le cadre des programmes FER antérieurs, pour lesquels les gestionnaires de réseaux n'ont pas lancé la procédure d'appel d'offres à la date d'adoption du présent arrêté, sont remplacés par les kits photovoltaïques de 3 000 Wattheures / jour en 230 volts.

**Article 7 :** Les remboursements d'annuités d'emprunts ou les versements de subventions pour la prise en charge directe des opérations, feront l'objet de conventions particulières avec les autorités concédantes.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du  
logement, du développement numérique et de la  
communication audiovisuelle,  
porte-parole,*  
PHILIPPE DUNOYER

**Arrêté n° 2016-2585/GNC du 22 novembre 2016 portant  
refonte des limites des agglomérations de la commune de  
Dumbéa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de la commune de Dumbéa du 29 septembre et du 21 octobre 2016 ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 24 octobre 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites des agglomérations de la commune de Dumbéa sont fixées comme suit :

Agglomération d'Auteuil

Limite nord de la RT 1 : PR 10+120 ;  
 Limite sud de la RT 1 : PR 7+440 ;  
 Limite de la vu n° 107 : à la limite terrestre de la commune ;  
 Limite de la vu non classé (avenue d'Auteuil) : 20 mètres au Nord du carrefour avec la Vu n° 70 (avenue Numa Joubert) ;  
 Limite de la vu n° 31 (avenue de Tongouhé) : 30 mètres à l'Est du carrefour avec la Vu n° 70 (avenue Numa Joubert).

Agglomération de Koutio

Limite de la vu n° 28 (avenue du Centre) aux jonctions avec les bretelles d'entrée, d'une part, et de sortie d'autres part, de l'échangeur de Koutio-Sécal sur la voie express VE2 ;  
 Limite de la vu n° 31 (avenue d'Auteuil) : 20 mètres au Nord du carrefour avec la vu n° 70 (avenue Numa Joubert) ;  
 Limite de la vu n° 31 (avenue de Tongouhé) : 30 mètres à l'Est du carrefour avec la VU n° 70 (avenue Numa Joubert).  
 Limite de la vu n° 164 (avenue Paul Emile Victor) aux jonctions avec les bretelles d'entrée, d'une part, et de sortie d'autres part, de l'échangeur de Kenu In sur la voie express VE2 ;  
 Limite de la vu n° 128 (Promenade de Koutio) aux jonctions avec l'ancienne voie ferrée, futur support du Néobus ;  
 Limite de la vu non classée (avenue Dick Ukeiwé) à l'est,

Agglomération de Dumbéa-rivière

Limite nord de la RT1 : PR 17+670 ;  
 Limite sud de la RT1 : PR 15+000 ;  
 Limite de la RM n° 1 : 50 mètres du carrefour avec la RT1 ;  
 Limite de la RM n° 2 : 300 mètres du carrefour avec la RT1 ;  
 Limite de la RM n° 4 : 50 mètres du carrefour avec la RT1 ;  
 Limite de la RM n° 7 : 50 mètres du carrefour avec la RT1.

Agglomération de Dumbéa-sur-Mer

Limite nord : bretelles d'entrée et de sortie, de part et d'autres, de l'échangeur de Apogoti sur la voie express VE2 ;  
 Limite sud : bretelles d'entrée et de sortie, au sud du nouvel échangeur des Erudits sur la voie express VE2 et bretelles d'entrée et de sortie, au sud du l'échangeur de Koutio.

Agglomération de Panda

Limite nord : bretelles d'entrée et de sortie, de part et d'autres, de l'échangeur de Panda sur la voie express VE2 ;  
 Limite sud : bretelles d'entrée et de sortie, de part et d'autres, de l'échangeur de Apogoti sur la voie express VE2.

**Article 2** : Les limites d'agglomération, pour ce qui concerne les routes mentionnées ci-dessus, sont signalées par la pose de panneaux de type EB10 et EB20.

Ces panneaux sont mis en place et maintenus en bon état par la commune de Dumbéa.

**Article 3** : L'arrêté n° 3797-T du 21 septembre 1955 fixant les limites des agglomérations de Dumbéa est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Gilbert Tyuïenon :  
*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2016-2597/GNC du 22 novembre 2016 portant approbation du budget supplémentaire 2016 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 07-2016 du 26 octobre 2016 portant approbation du budget supplémentaire 2016 du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 07-2016 du 26 octobre 2016 du conseil d'administration du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie portant approbation du budget supplémentaire 2016 est approuvée.